

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 7 décembre 2020

Délibération n°2020-33

Suite à la convocation en date du 25 novembre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 7 décembre 2020 à 14h et procède au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au conseil d'administration de voter le budget initial de l'année 2021.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 du Budget Initial de l'année 2021 à savoir :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 29 678 000 € pour les dépenses de personnel
 - 13 790 699 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 5 872 669 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 29 678 000 € pour les dépenses de personnel
 - 12 395 804 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 9 233 217 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget initial de l'année 2021 déficitaire à hauteur de 327 050 €
- Un fonds de roulement d'un montant de 9 734 496 €

- Un solde budgétaire déficitaire de 3 394 683 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 13 818 918 €

Nombre de membres présents ou de représentés : 21

1 abstention
1 voix « contre »
19 voix « pour »

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 9 décembre 2020.

La présente délibération a été publiée le 9 décembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication